

Arrêt

**n° 285 571 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin, prise le 07 juin 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 novembre 2021.

1.2. Le 24 novembre 2021, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Autriche le 5 novembre 2021, où il avait introduit une demande de protection internationale.

Le 13 janvier 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités autrichiennes la reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 24 janvier 2022, les autorités autrichiennes ont acquiescé à la demande de reprise en charge du requérant.

1.3. En date du 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 270 055.

1.4. Le 7 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [Le requérant] a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 07.06.2022;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 24.01.2022 (réf. des autorités autrichiennes ; 1288597706-220085305).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision « 26quater » a été notifiée à l'intéressé en date du 24.02.2022 ; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'en date du 10.03.2022, la Croix-Rouge nous a informés que l'intéressé refusait de retourner volontairement en Autriche.

Considérant également que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de

protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant également que les 12 et 13 mai 2022, plusieurs contrôles de police ont été effectués à la dernière adresse communiquée à l'Office des étrangers en date du 16.03.2022 (Stift 63, 3960 Bree).

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ces contrôles à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant en effet, que ce dernier ne peut être, ni localisé, ni contacté par les autorités belges. L'intéressé a rendu son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale matériellement irréalisable.

Considérant que les autorités autrichiennes ont été informées, en date du 07.06.2022, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 2, 3.2, 6, 7, 16, 17, 18, 24, 27 et 29 du Règlement Dublin III « lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, « 9.2 du règlement d'exécution n°118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement

n°156[0]/2003 », des articles 1^{er} et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « de l'absence de bases légale et réglementaire » et du principe de sécurité juridique.

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « absence de base légale à la décision », elle soutient que la décision attaquée ne fait référence à aucune disposition légale ou réglementaire belge. Elle précise que « si les articles 51/5 et 51/5/1 autorisent [la partie défenderesse] à placer le « dubliné » en rétention en cas de risque de fuite, ils ne prévoient pas, pour la même raison, la possibilité de prolonger le délai de transfert ». Elle ajoute que « le Règlement Dublin III est directement applicable, mais son article 29.2 ne prévoit qu'une faculté (« peut être porté ») et l'article 29.1, dont résulte l'article 29.2, prévoit que le transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national. La loi belge sur les étrangers ne prévoit rien sur ce transfert et a fortiori pas plus quant au délai endéans lequel il doit intervenir ni quant à la prolongation dudit délai. S'agissant d'une restriction au droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte l'exercice de cette faculté, qui dépend du droit national, doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exercée ». « À défaut », elle estime que « même le Secrétaire d'État n'est pas compétent pour adopter la décision litigieuse. A tout le moins, la décision n'est pas motivée en droit, en méconnaissance des articles 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.1.2. Dans une seconde branche, intitulée « absence de base réglementaire », elle soutient que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public (Cassation, 24 février 2021, P.20.0965.F et 16 février 2015, S.13.0038.F ; Conseil d'Etat, arrêts 126.565 du 18 décembre 2003 et 77.062 du 20 novembre 1998) ». Elle cite un extrait du rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et fait valoir que « suivant l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur les étrangers, lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et la décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quater. La décision de prolongation constitue une décision distincte de l'annexe 26quater. Elle doit donc être matérialisée sous la forme d'une annexe distincte, ce qui n'est pas le cas. La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prolonger le délai de transfert sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment ». Elle conclut qu'« [e]n l'espèce, l'acte attaqué n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. Alors que le Règlement Dublin III (articles 5.6, 6.5, 21.3 et 23.4) et le Règlement d'exécution 1560/2003 exigent l'usage de formulaires types lors des échanges entre Etats, la sécurité juridique commande qu'il en soit de même lors des échanges entre Etat et demandeur de protection ».

3. Discussion.

3.1. À titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, les articles 2, 3.2., 6, 7, 16, 17, 18, 24 et 27 du Règlement Dublin III, l'article « 9.2 du règlement d'exécution n°118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement n°156[0]/2003 » ou l'article 9.2 du Règlement n°1560/2003 tel que modifié par le règlement d'exécution n°118/2014.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre*

État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], *l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Comme le reconnaît la partie requérante, les dispositions du Règlement Dublin III sont directement applicables et ne nécessitent pas de transposition en droit belge. La circonstance que l'article 29.2 du Règlement Dublin III prévoit une faculté et non une obligation de prolongation du délai de transfert est étrangère à la question de son applicabilité directe, laquelle ne peut être contestée.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « l'exercice de cette faculté [...] dépend du droit national, [et] doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exécutée » : la décision attaquée est valablement motivée en droit par la seule référence à l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

Il appartient toutefois, dans ce cas, à la partie défenderesse, conformément au principe de motivation formelle, de motiver sa décision de façon claire et non équivoque afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Enfin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de voir dans l'application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III « une restriction au droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte ». En effet, cette disposition prévoit les hypothèses dans lesquelles le délai de transfert vers l'Etat membre responsable peut être prolongé, sans porter aucunement atteinte à l'examen de la demande de protection internationale, laquelle sera donc à charge de l'Etat membre responsable.

3.3.1. Sur la seconde branche, comme l'observe la partie requérante, certaines dispositions du Règlement Dublin III renvoient à un « modèle ». Toutefois, aucune disposition dudit Règlement, ni de son règlement d'exécution, ne prévoit l'usage d'un formulaire type dans le cas d'une décision de prolongation du délai de transfert vers l'Etat membre responsable.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier la ou les dispositions légales ou réglementaires de droit belge qui imposeraient que toutes les décisions basées, en l'espèce sur base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, soient également fondées sur une disposition réglementaire, issue ou non de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pas plus qu'elle n'identifie la ou les dispositions légales ou réglementaires du droit belge qui imposeraient l'établissement d'un document conforme à un modèle prédéfini.

Force est de constater que la décision de prolongation du délai de transfert vers l'Etat membre responsable est légale lorsque la partie défenderesse respecte le prescrit légal fondant cette mesure, à savoir l'article 29.2 du Règlement Dublin III, et motive sa décision, en fait et en droit, au regard de ce prescrit. La légalité de cette décision n'est pas tributaire de l'existence d'un formulaire arrêté par un acte réglementaire.

3.3.2. Quant aux arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, invoqués à l'appui de ce grief, le Conseil reste sans comprendre ce qui, dans ces arrêts, permet à la partie requérante de soutenir que « Toute décision administrative doit avoir une base non seulement légale, mais réglementaire ; il s'agit d'une question d'ordre public ». La partie requérante semble au contraire se livrer à une interprétation toute personnelle de ces jurisprudences sans démontrer leur comparabilité avec le cas d'espèce.

En toute hypothèse, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante dans sa seconde branche reste théorique, et que cette dernière reste en défaut de démontrer en quoi le

fait que la décision attaquée n'aurait pas été établie sur un modèle figurant en annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou un autre acte réglementaire, lui causerait, *in concreto*, un grief.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M C. BRUNIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. BRUNIN,

J. MAHIELS